

Arrêt

n° 231 546 du 21 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 2 août 2017, la requérante s'est vu délivrer en Grèce un titre de séjour en qualité de bénéficiaire du statut de réfugié.
2. Le 13 juin 2019, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 18 septembre 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant la demande de protection internationale de la requérante irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. PREMIER MOYEN

II.1 Thèse de la requérante

4. La requérante prend un premier moyen, erronément qualifié d'unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 24.2, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Elle expose, en substance, que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou à tout le moins, annulée ».

Elle estime que « les évènements vécus en Grèce par [elle-même] et son fils et leurs conditions de vie même après l'octroi d'une protection internationale sont d'une gravité telle qu'ils doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution subis en raison de la race et de la nationalité ». Elle ajoute que « dans la mesure où les autorités grecques ne sont pas en mesure [de leur] offrir une protection réelle [...] en raison de leur vulnérabilité particulière, une protection internationale doit leur être reconnue par la Belgique ».

Elle indique encore que « la présomption selon laquelle il existe une protection réelle pour le demandeur ayant obtenu le statut de réfugié dans un État membre de l'UE est donc toujours une présomption réfragable [sic] et il appartient au CGRA et à Votre Conseil d'examiner si la requérante ne doit pas pouvoir se voir reconnaître la qualité de réfugié parce qu'elle nourrit une crainte de persécution en cas de retour en Grèce ». Citant des arrêts du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle fait valoir qu'il revenait au Commissaire général de vérifier s'il existait un risque sérieux que son fils et elle-même se trouvent traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux, en raison de leur vulnérabilité particulière et indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels.

Elle souligne que « dans sa décision, le CGRA ne remet pas en cause la réalité de [ses] déclarations [...] quant à son vécu en Grèce mais considère que ces conditions de vie ne peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH ni s'assimiler à une persécution au sens de la Convention de Genève ». Or, elle soutient que le fait qu'elle n'a pas eu accès à une aide policière efficace lors de ses agressions successives, qu'un interprète ne leur a pas été proposé, qu'elle et son mari n'ont pas pu trouver de travail et qu'ils se sentaient en insécurité sur le territoire hellénique « doivent être considérés comme étant constitutifs de discriminations, qui prises dans leur ensemble, dans le contexte particulier des actes de racisme et des discriminations à l'égard des migrants en Grèce, démontré par des informations objectives (voir infra) et s'apparentent donc indéniablement à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à tout le moins à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

Elle ajoute que son fils étant mineur, « il y a également lieu d'avoir égard au respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant [...] en analysant le besoin de protection de la famille et doivent tenir compte du risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant auquel l'enfant pourrait être soumis en cas de renvoi en Grèce ».

Citant diverses sources, la requérante affirme « qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ». Selon elle, « ces conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis, constituent par ailleurs une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

II. 2 Décision du Conseil

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la requérante possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que cette qualité lui a été reconnue en Grèce et qu'elle bénéficie donc d'une protection internationale dans ce pays. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen manque en droit.

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, la partie requérante n'exposant pas en quoi la décision attaquée viole ces dispositions.

8. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

9. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle soutient toutefois que cette protection ne serait pas effective ou que son renvoi en Grèce l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

10.1. Dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » .

10.2. La Cour rappelle « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (arrêt cité, point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (arrêt cité, point 85).

10.3. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

10.4. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel

de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

11. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

12. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. La requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la Commissaire adjointe s'est basée sur les informations données par la requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

13. En l'occurrence, la décision attaquée indique ce qui suit concernant les craintes formulées par la requérante en cas de retour en Grèce:

« *L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne. Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.*

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir quitté la Grèce après avoir été agressée à deux reprises en Grèce par un groupe de quatre individus : une première fois le 31 mars 2019 alors que vous vous trouviez dans un parc avec votre mari et votre enfant ; et une deuxième fois le 15 avril 2019 à un arrêt de bus en présence de votre enfant (entretien, pp. 6-7 et 11).

S'agissant de ces agressions alléguées, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ignorez l'identité de vos quatre agresseurs, ainsi que les raisons précises pour lesquelles ces individus vous ont agressée à deux reprises (entretien, pp. 7-8 et 11). De la sorte, il ne ressort aucunement de votre récit que vous constituiez une cible prémeditée de ces personnes, ni même que ces dernières pourraient encore à nouveau s'en prendre à vous en cas de retour en Grèce. À cet égard, le Commissariat général relève tout particulièrement que votre mari réside toujours en Grèce et qu'il n'y a plus rencontré le moindre problème (entretien, p. 7). Soulignons en outre que vous êtes arrivée en Grèce vers la fin de l'année 2016 / le début de l'année 2017 et que, jusqu'en mars 2019, vous admettez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec les autorités, ni avec des particuliers. Par conséquent, si le Commissariat général regrette le fait que vous ayez eu à subir, pour des raisons inconnues, deux agressions successives en Grèce de la part d'un groupe d'individus, il considère que cette seule circonstance n'est pas de nature à faire valoir dans votre chef une crainte réelle et fondée de persécution ou de vous exposer à un risque avéré d'atteintes graves en cas de retour en Grèce.

En outre, vous expliquez qu'au lendemain de votre agression du 31 mars 2019, vous vous êtes présentée à la police avec votre mari pour porter plainte. Cependant, poursuivez-vous, ne maîtrisant pas la langue grecque, vous n'êtes pas parvenue à vous faire comprendre et, quand les policiers ont ensuite sollicité l'aide d'un interprète, ce dernier n'a pas correctement traduit vos propos de telle sorte que les policiers vous ont redirigée vers l'aide sociale car, pensaient-ils, vous étiez venue pour obtenir des vivres (entretien, p. 7). Si le Commissariat général regrette une nouvelle fois que certains malentendus ont empêché le dépôt de votre plainte au Commissariat de police, il y a lieu de relever que vous n'avez pas entrepris d'autres démarches afin de faire valoir vos droits : vous ne vous êtes pas présentée auprès d'autres agents de l'État grec et n'avez pas même contacté le moindre avocat afin de tenter de solliciter la protection des autorités grecques vis-à-vis de vos problèmes (entretien, pp. 8-10). Il ne ressort donc pas de vos déclarations que vous ayez épuisé toutes les voies administratives et judiciaires à votre disposition afin de faire valoir vos droits en Grèce.

Ce faisant, vous n'avez aucunement démontré que les autorités grecques ne seraient pas en mesure de vous apporter la protection nécessaire par rapport à vos problèmes.

Ensuite, il ressort aussi de vos déclarations que vous n'avez jamais réussi à trouver un emploi en Grèce. Vous tiriez donc vos revenus de l'aide sociale (entretien, pp. 5-6).

À cet égard, il y a lieu de souligner qu'en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce.

Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte explicite par rapport au fait que vous n'avez jamais trouvé d'emploi en Grèce, vous n'avancez pas non plus le moindre élément susceptible d'établir que votre situation socio-économique en Grèce était telle qu'elle empêcherait aujourd'hui d'envisager votre retour dans ce pays. Le Commissariat général rappelle à cet égard qu'il ressort de vos déclarations que vous bénéficiez de l'aide sociale en Grèce, avec laquelle vous étiez parvenue à louer un logement avec votre mari (entretien, p. 5).

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

14. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi la Commissaire adjointe estime qu'elle n'a pas renversé la présomption d'effectivité de la protection dont elle bénéficie en Grèce. Elle est conforme au contenu du dossier administratif et indique le fondement juridique sur lequel elle repose. La circonstance que la requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

15. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle disposait d'un logement en Grèce et percevait une aide sociale avec laquelle elle payait, entre autres, son loyer.

Il ne ressort pas de ces explications, de la requête ou du dossier administratif qu'elle se serait trouvée « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permet[ait] pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ».

16. La requérante fait par ailleurs, état de deux agressions par des particuliers. Le Conseil constate qu'il s'agit d'agissements commis par des personnes privées et que la requérante ne démontre pas que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre de telles exactions.

Il ne peut sur cette seule base être considéré que le retour de la requérante en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants.

17. Devant le Conseil, la requérante se réfère, par ailleurs, à des informations générales concernant l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

17.1. Concernant ces informations générales, le Conseil constate que plusieurs des sources jointes au recours datent de 2017 ou sont plus anciennes ; elles ne présentent donc pas le caractère d'actualité requis par la CJUE dans l'arrêt précité du 19 mars 2019. Il tient donc surtout compte de l'extrait du rapport AIDA pour 2018, auquel la requête renvoie expressément. Ce rapport fait état de difficultés pratiques concernant l'accès au logement et identifie certains cas particulièrement problématiques ; il indique néanmoins aussi que « selon la loi, les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès au logement selon les mêmes conditions et limitations que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire ». Le même rapport fait également état de la mise en place d'un programme lancé en 2017 en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer l'offre d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale. Un programme ministériel lancé en mars 2019 et un autre prévu pour juin 2019 étendent, selon la même source, la portée de ce programme.

S'agissant de l'accès au marché de l'emploi, ce rapport souligne les difficultés qui se posent à cet égard en Grèce et qui ont, notamment, pour effet que les ressortissants de pays tiers, dont les bénéficiaires d'une protection internationale, sont surreprésentés dans les statistiques du chômage. En ce qui concerne l'accès à la santé, il serait légalement garanti selon ce rapport, bien que des difficultés pratiques se posent en raison du manque de ressources allouées au secteur de la santé du fait des mesures d'austérité touchant le pays.

17.2. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de « défaiances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Dans le présent cas d'espèce, les informations communiquées par la requérante elle-même démontrent d'ailleurs que tel n'était pas le cas durant son séjour en Grèce.

18. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas que son retour en Grèce l'exposerait à une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

19. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. D'une part, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être utilement invoqué pour faire obstacle à l'application de la loi. D'autre part, dans le présent cas d'espèce, le mari de la requérante, père de l'enfant en question, se trouve toujours en Grèce, pays dans lequel il bénéficie également d'une protection internationale ; le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant s'opposerait à ce que la famille se réunisse dans le pays qui lui a accordé une protection internationale.

Le premier moyen est en partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

III. SECOND MOYEN

III. 1 Thèse de la requérante

19. Dans ce qui apparaît comme un second moyen (également qualifié d'unique) pris de «la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », la requérante fait valoir que si le Conseil « estimait que la situation de la requérante ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis, quod non en l'espèce, la

requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques en cas de retour dans ce pays ».

III.2 Décision du Conseil

20. La décision attaquée est une décision d’irrecevabilité qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la requérante satisfait aux critères visés à l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n’a par conséquent pas pu violer cet article. Dans la mesure où la Commissaire adjointe a déclaré la demande de la requérante irrecevable, elle n’a pas non plus pu violer son obligation de motivation ni manquer de soin dans la préparation de sa décision au regard de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle n’a pas fait application en l’espèce. Le moyen manque en droit.

21. Il a, pour le surplus, déjà été constaté dans le cadre de l'examen du premier moyen que la requérante n'établit pas que son retour en Grèce l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte.

22. Le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président.

P. MATTA S. BODART